

REGLEMENTS ET PRIVILEGES DES XXXII METIERS DE LA CITE DE LIEGE — LES FEVRES

CLASSE DE PREMIERE TECHNIQUE

I. - Bibliographie.

A. OUVRAGES GENERAUX.

- MAGNETTE F., *Précis d'Histoire Liégeoise*, Appendice III, p. 278, Liège, Vaillant-Carmanne, 1924.
- *Cent mille ans de vie quotidienne*, « Panoramas d'Histoire », Paris, Pont Royal, exclusivité Hachette, 1960.

B. OUVRAGES SPECIAUX.

- ECO UMBERTO et ZORZOLI G.-B., *Histoire Illustrée des Inventions de la pierre taillée au satellite artificiel*, Paris Milan, Pont Royal et Bompiani, Hachette, 1961.
- ROUSSEAU Pierre, *Histoire des Techniques et des Inventions*, Paris, Fayard, 1958.
- *Peuples au Travail*, Tome 1, Travail - ouvriers - patrons, Capital - Etat, Metz - Zurich - Lausanne - Liège, Saint Louis Ht Rh., 1952.
- *Travail et Condition sociale*, « Documentation n° 9 », p. 68 à 75, M.I.P., Secrétariat général à la Réforme de l'enseignement moyen, Bruxelles.

C. RECUEILS DE TEXTES.

- VERNIERS, QUICKE et BONENFANT, *Lectures Historiques*, Tome 1, p. 127 à 131, Bruxelles, De Boeck, 1937.
- MOLLAT M. et VAN SANTBERGEN R., *Recueil de textes d'histoire*, publiés sous la direction de L. Gothier et A. Troux, Tome II, Liège, Dessain.
- *Règlements et Privilèges des XXXII Métiers de la Cité de Liège*, Fascicule 1, *Les Fèvres*, textes édités par G. Hansotte accompagnés d'un glossaire philologique par Robert Massart, Liège, Editions de la Commission Communale de l'Histoire de l'Ancien Pays de Liège, 1950.

D. MANUELS.

- HAYT Franz, *Histoire Générale*, Tome 1, *De l'Empire romain au XVII^e siècle*, Coll. Roland, Namur, Wesmael-Charlier, 1962.
- DORCHY H. et GYSELS G., *Moyen Age et Temps Modernes*, Liège, « Sciences et Lettres », 1959.

— JOSSERAND et JULIEN, *Civilisation et Travail*, Tome 1, *Des Origines à la fin du Moyen Age*, Paris, Nathan, 1960.

II. - Matériel didactique.

1. CARTE MURALE : les Principautés belges au XI^e siècle, Joosen, Wesmael Charlier.

2. DOCUMENT SONORE : texte enregistré : Rèlements et Privilèges du Métier des Fèvres. Accompagnement musical : courts extraits du Concerto « De Raguse » de Vivaldi, pour guitare et ensemble de cordes pincées, orchestre sous la direction d'Antoine Duhamel, « Trésors Classiques », Philips 835478 LY.

3. DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES.

a) travail du cuivre avec tour à repousser mécanique, *Documentation par l'Image*, revue mensuelle, Paris, Nathan, mai 1959, en plus un croquis explicatif.

b) une rue et ses commerçants au XIV^e siècle, *Documentation Pédagogique, Vie économique et sociale au Moyen Age*, Farde n° 44, Montmorillon (Vienne), Administration et rédaction A. Rossignol, 1954.

c) une ville au Moyen Age, *Documentation Photographique, Civilisation Médiévale*, Dossier 55-09, Documentation Française, Secrétariat Général du Gouvernement, Paris, 1959.

d) un laminoir (laminage à froid), Brochure S.A. Cockerill-Ougrée, Seraing-Belgique, Liège, Thone, 1957.

e) un tour du Moyen Age vers 1250, *Documentation* n° 9, M.I.P.

f) deux planches avec sceaux des XXXII métiers de Liège.

g) deux planches représentant le sceau des métiers des Fèvres, des Maçons, des Cordonniers, du Fruittier et Haranger, à la disposition de chaque élève.

h) grande planche murale : documents :

— représentant les métiers pratiqués dans nos régions « hier et aujourd'hui ».

— prouvant la permanence de l'artisanat unique dans certains pays d'Asie par exemple (le tissage, la fabrication du pain, le travail du bois, etc...), *Documentation par l'Image*.

III. - Leçon.

N. B. : Pour le détail des documents, cfr matériel didactique et bibliographie.

SECTION I.

Documents.

a) le laminoir actuel → machines = hommes = numéros ; matériel utilisé dans nos ateliers ?

b) un ouvrier travaillant un plat en cuivre → machine + outil → travail réalisé en partie à la main. (+ croquis explicatif de la technique utilisée à l'aide du tour à repousser remplaçant le travail par battage).

c) COMPARAISON : le tour au Moyen Age → machine actionnée entièrement à la main.

DONC tous ces hommes exercent un métier — Notre sujet : les métiers au Moyen Age, plus particulièrement celui des fèvres.

SECTION II.

Documents.

a) *une ville du XIV^e siècle*. A remarquer : aspect, atmosphère, personnages, animaux, atelier du tailleur → travail en public, pourquoi ?

b) *deux planches avec blasons* à remarquer : outillage, objets fabriqués ou vendus, nom d'un saint patron ; actuellement ? ouvriers groupés en métiers.

— pourquoi existe-t-il pour la classe de 1^{re} A 3 les deux sections A et B ? (choix des langues).

— votre section A 3 A qui groupe-t-elle ? (tous les élèves suivant le cours d'anglais). Ici le métier des fèvres groupe tous les travailleurs de métaux, tous les boulangers, tous les tailleurs... très souvent leurs ateliers sont rassemblés dans une même rue (par exemple, à Liège, rue des Cloutiers, rue des Armuriers...).

CONCLUSION : Qu'avons-nous appris grâce à ces blasons ?

Synthèse : Plan I.

TRANSITION : Les métiers possèdent aussi des règlements et des privilèges.

SECTION III.

Document sonore : texte des règlements et privilèges du métier des fèvres.

Méthode.

Audition, lecture, analyse de chaque article, puis synthèses partielles.

Groupement des articles par centres d'intérêt :

a) droits (2, 3) et devoirs (2, 4, 5, 6, 7, 9, 1, 11) des fèvres ;

b) formation professionnelle de l'artisan (2, 5, 8, 9, 10) ;

c) organisation administrative du métier (1, 2, 7, 8, 12).

Attention toute particulière des élèves attirée sur l'importance primordiale de l'article 12 ; pourquoi ?

— Caractère coutumier des règlements et privilèges du métier.

— Permanence des coutumes.

— Permanence de l'outillage utilisé.

— Valeur du serment des gouverneurs et jurés.

Synthèse : Plan II.

IV. - Plans.

Inscrits au T.N.

Plan I.

En observant les blasons des métiers, nous avons appris :

a) qu'il existe des groupements d'ouvriers appartenant à un même métier (ex. : les fèvres, les maçons...) ;

b) que ces ouvriers — ou artisans — utilisent un outillage simple et toujours identique ;

c) que chaque métier possède un saint patron, un sceau et est régi par des coutumes immuables.

Plan II.

L'audition du document nous montre que les « Règlements et Privilèges du métier des Fèvres de la cité de Liège » équivalent à des coutumes que chaque artisan doit

respecter sous peine de payer une amende, de voir sa marchandise confisquée ou d'être exclu du métier. Nous apprenons ainsi :

A. - *Que les fèvres ont des droits et des devoirs.*

- a) le droit au travail ;
- b) le droit d'exercer le métier choisi après apprentissage ;
- c) des devoirs à l'égard des collègues de la profession (pas de concurrence, travail fortement spécialisé) ;
- d) des devoirs à l'égard du règlement (durée du travail, qualité exceptionnelle de la matière première) ;
- e) des devoirs à l'égard des consommateurs (le juste prix, l'excellence des produits vendus, le poinçon de marquage).

B. - *Que l'artisan est soumis à une formation professionnelle sévère.*

- a) apprentissage ;
- b) seule utilisation d'outils désignés et inspectés par le métier ;
- c) forte spécialisation.

C. - *Que le métier possède son organisation administrative.*

- a) contrôle strict exercé par les gouverneurs et les *rewards* assermentés après chaque étape de la fabrication ;
- b) monopole de fabrication et de vente ;
- c) conditions d'admission ;
- d) peines infligées aux artisans ne respectant pas les règlements du métier.

V. - Lexique.

laminoin, laminer

fèvre = fevre

faber 12^e S. = forgeron

admission, être admis

être apprenti, faire un apprentissage

compagnon salarié

reward, wal warder = surveiller

monopole, privilège exclusif

tour à repousser

artisan, artisanal, artisanat

travail à la chaîne

blason, emblème

confisquer

exclure

permanent, permanence

chef-d'œuvre

immuable

VI. - Règlements et privilèges des XXXII Métiers de la Cité de Liège.

LES FEVRES.

Nous les gouverneurs, jurés du bon métier des fèvres de la cité de Liège, à tous ceux qui verront ces articles, salut...

Nous faisons savoir que chacun est tenu de maintenir les règlements et privilèges dont le métier des fèvres est muni.

1. Personne ne pourra travailler ni vendre nos ouvrages de fer battu, de fonte, d'étain... s'il n'appartient à notre bon métier des fèvres... et s'il n'est pas natif de la cité... sous peine d'une amende dont la moitié... est donnée à la cité et l'autre moitié à notre bon métier.

2. Quiconque voudra apprendre l'art et pratique de notre bon métier, soit de serrurier, de potier d'étain ou de coutelier... se mettra ainsi au service d'un maître,

se devra de payer des droits... S'il ne le fait pas, il sera contraint de le faire et le maître qui l'emploie paiera une amende au profit du métier, des inspecteurs et de l'accusateur.

3. En temps de calamités et de guerre... nous voyons plusieurs pauvres passants, chassés de leur pays ; ils vont ici et là chercher de quoi vivre, si l'un d'entre eux demande du travail, que cela lui soit accordé pour un mois ou deux, qu'il soit inscrit sur le registre du métier... moyennant une faible somme d'argent.

4. Les maîtres ouvriers des potiers d'étain ne pourront fondre, vendre le métal brut que si la qualité du métal a été contrôlée, à savoir trois quarts de fin d'étain et l'autre quart de plomb, sous peine d'amende... et de confiscation.

5. ...est ordonné... que tous les maîtres ouvriers de notre bon métier faisant coutaux, faux, fer d'a piques... ne pourront vendre leurs ouvrages dans la cité de Liège que si ces derniers portent une marque ou enseigne, à savoir la couronne ou le perron, sous peine d'amende ou d'être bannis du métier.

6. ...nos gouverneurs devront aller deux fois l'an parmi la cité pour vérifier poids et balances ; si des faux sont trouvés, le responsable verra ses poids confisqués et paiera une amende.

7. Si quelqu'un du dit bon métier vend une marchandise qui ne concerne pas le métier (des fèvres), il sera mis à l'amende et la marchandise confisquée.

8. ...ordonnons que les maîtres potiers ne pourront... avoir pour aide que deux serviteurs ouvriers avec un apprenti.

9. Les grossiers demanderont 7 sous la livre de clous et 9 sous la livre de fer pour charrue.

10. ...les batteurs travailleront tous les jours ouvrables de 4 heures du matin à 7 heures après vêpres (été) (en hiver) dès l'aube jusqu'au déclin du jour... car ils ne peuvent travailler à la lueur de la chandelle.

11. Pour que tout soit correctement exécuté et que les règlements soient respectés... chaque année... on élira deux rewards qui prêteront serment... et veilleront à ce que les présentes ordonnances soient observées et les amendes recueillies.

12. Tous les articles ainsi conclus et arrêtés par nous, gouverneurs, jurés... du bon métier des fèvres de la cité de Liège, avons promis et juré solennellement de les garder... maintenir strictement selon les formes prescrites, d'observer les peines et amendes ; nous veillerons (aussi) à ce que les maîtres de métier jurent également de garder et d'observer les règlements afin... qu'ils fassent œuvre bonne et loyale et que la cité prospère.

VII. - Application.

a) Comparez les extraits du règlement des boulangers de la bonne ville de Liège avec ceux du métier des fèvres ;

b) Actuellement, l'artisanat existe-t-il encore dans nos régions ? Justifiez ; dans d'autres pays et continents ? Justifiez.

VIII. - Questionnaire.

a) Quels avantages cette réglementation du travail présente-t-elle pour le client ? pour l'artisan ? pour la ville ?

b) Comparez les règlements de métiers avec un règlement de gilde.

c) N'existe-t-il pas encore des noms de rues ou de familles qui portent des noms de métiers ? Recherchez-les.

Marie-Claire ALLARD.